

Que se passe-t-il si un actionnaire égare les titres d'une SA?

Commençons par rappeler que, dans le cas d'une Sàrl, le nom des actionnaires et la répartition, entre eux, des parts sociales sont des informations inscrites au Registre du commerce. Cela implique que la cession de parts est moins souple que dans le cas d'une SA, mais exclut le risque lié à la perte physique de documents.

Dans le cas d'une SA, il existe deux types d'actions: les actions au porteur – celui qui les détient en est présumé propriétaire – et les actions nominatives, qui appartiennent à une personne définie et nommée.

Il n'est pas obligatoire d'émettre physiquement les titres des actions (cela est même interdit dans certains cas, notamment lorsque les actions au porteur n'ont pas été entièrement libérées). Les titres émis physiquement sont des papiers-valeurs. En cas de perte, leur propriétaire doit entamer une procédure d'annulation des titres devant le tribunal (à Genève: Tribunal de première instance).

Cette procédure est longue et coûteuse. Il est donc recommandé de conserver soigneusement ces titres.

C. G.